

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 787 vom 20. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___787

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 787 du 20 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 787 del 20 ottobre 2022

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 59 al. 2 CP, 59 al. 3 CP, 29 al. 1 Cst., 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1

CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de P. _____ est recevable. En revanche, déposée après le délai de dix jours, l'écriture du 18 octobre 2022 est irrecevable en tant qu'elle complète le recours.

E. 1.1

; TF 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1).

E. 2.1

Invoquant une violation de l'art. 59 CP et de son droit d'être entendu, le recourant fait valoir que la décision querellée ne serait pas suffisamment motivée, que l'Office d'exécution des peines se serait fondé sur des rapports d'expertise datant des 18 novembre 2020 et 15 octobre 2021 et que ceux-ci seraient trop anciens. Il soutient qu'il adhérerait totalement au traitement, qu'il gérerait seul en cellule la prise de ses médicaments distribués deux fois par semaine, qu'il ne présenterait plus de troubles du comportement, qu'un changement de lieu de vie pourrait avoir une influence favorable sur son état de santé, que, selon l'expert, une assistance pour la gestion de ses finances et de l'administratif, et une réinsertion professionnelle favoriseraient une bonne santé psychique et qu'il souhaiterait pouvoir bénéficier d'un traitement ambulatoire tout en étant hébergé chez sa mère et en entamant une formation professionnelle.

E. 2.2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer ultérieurement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige

(ATF 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_887/2021 du 25 mai 2022 consid. 7.2).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Selon l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. L'établissement spécialisé d'exécution des mesures doit être dirigé ou surveillé par un médecin ; il faut en outre qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale (TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_1483/2020 du 15 septembre 2021 consid. 5.1 ; TF 6B_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.4.1 ; TF 6B_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.1). En vertu de l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur s'enfuit ou commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP – soit dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert – dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. En introduisant, à l'art. 59 al. 3 CP, la possibilité d'exécuter une mesure institutionnelle dans un établissement pénitentiaire, le législateur a introduit une exception au principe de la séparation des lieux d'exécution des mesures de ceux d'exécution des peines (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.3, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.2 ; TF 6B_154/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.3.1 ; TF 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 6.1.1). Par conséquent, l'art. 59 al. 3 CP prime l'art. 58 al. 2 CP dans la mesure où il constitue une *lex specialis*. En outre, l'art. 59 al. 3 CP n'exige pas que du personnel qualifié soit présent en permanence dans l'établissement, comme ce serait le cas pour un établissement spécialisé d'exécution des mesures (TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.6.2). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix du lieu d'exécution de la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5, JdT 2016 IV 329 spéc. 338 ; TF 6B_703/2016 du 2 juin 2017). Aux termes de l'art. 21 al. 2 let. a LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée, notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (art. 59 al. 2 et 3 CP). Avant de prendre la décision visée à l'art. 21 al. 2 let. a, l'art. 21 al. 4 LEP prévoit que l'OEP doit solliciter un avis de la CIC, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP). Le préavis de la CIC est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (TF 6B_1584/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3.1.2 et réf. cit.). De jurisprudence constante, la Cour de céans considère que les EPO sont des établissements adéquats pour un suivi psychothérapeutique, dès lors qu'ils disposent d'une unité psychiatrique gérée par le SMPP susceptible de prendre en charge un traitement thérapeutique institutionnel (CREP 28 juin 2022/441 ; CREP 4 septembre 2019/719 consid. 2.3 ; CREP 24 avril 2019/321 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a également récemment confirmé, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - et en particulier de l'arrêt *Kadusic c. Suisse* du 9 janvier 2018 - qu'une mesure

thérapeutique institutionnelle en milieu fermé pouvait être exécutée au sein des EPO (TF 6B_1322/2021 précité). Il est notoire et admis que la Prison de la Croisée est également un établissement adéquat pour une mesure thérapeutique institutionnelle, puisque le SMPP y assure une présence médicale et thérapeutique, respectivement que le traitement nécessaire est exercé par du personnel qualifié conformément à l'art. 59 al. 3 CP (CREP 1^{er} avril 2022/224 consid. 3.3 ; CREP 6 septembre 2018/681 consid. 2.3 ; TF 6B_1051/2020 du 24 septembre 2021 consid. 4.4).

E. 2.2.3

L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 6B_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid.

E. 2.3.1

En l'espèce, l'Office d'exécution des peines a ordonné la poursuite du placement institutionnel de P. _____ à la Prison de la Croisée, puis au sein de la Colonie fermée des EPO dès qu'une place serait libre, en se fondant sur le rapport d'expertise du 10 février 2021 et sur le rapport d'expertise complémentaire du 10 janvier 2022, ainsi que sur les conclusions de la rencontre interdisciplinaire du 17 août 2022. Le recourant a été entendu par l'expert avant qu'il ne rende son rapport complémentaire, ainsi que par les différents intervenants présents lors de la rencontre interdisciplinaire du 17 août 2022. Contrairement à ce que soutient le recourant, les documents auxquels s'est référé l'Office d'exécution des peines sont donc récents. Le recourant cite d'ailleurs un extrait du rapport complémentaire du 10 février 2022 à la page 2 de son recours. De plus, la motivation de l'Office d'exécution des peines est clairement suffisante pour permettre au recourant, ainsi qu'à la Chambre de céans, de saisir les raisons qui l'ont conduit à considérer que, en dépit du fait que P. _____ se montre compliant au traitement et investi dans son suivi thérapeutique, son placement institutionnel en milieu pénitentiaire demeure nécessaire, le risque de récidive étant concret. C'est donc à tort que le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.3.2

Le recourant souffre de schizophrénie paranoïde considérée comme grave depuis l'âge de 18 ans, associée à des troubles mentaux et du comportement liés à une dépendance à des drogues multiples et à d'autres substances psychoactives. Il bénéficie d'une curatelle de représentation et de gestion depuis le 3 avril 2017 et d'une curatelle de portée générale depuis le 5 août 2019. Entre septembre 2016 et septembre 2020, il a connu de multiples hospitalisations, dont certaines lui ont été imposées par le biais d'un placement à des fins d'assistance, au cours desquelles il a fugué à de nombreuses reprises. Son histoire montre que seules des hospitalisations ont permis jusqu'à présent de stabiliser son état de santé psychique et que toutes les mesures prises précédemment ont atteint leurs limites et ne l'ont pas empêché d'évoluer défavorablement. Il n'est pas contesté que les faits pour lesquels le

recourant a été condamné sont en lien avec les graves troubles psychiatriques dont il souffre. Condamné par un jugement – définitif et exécutoire – à une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l’art. 59 CP en raison du trouble psychiatrique dont il souffre et du lien de celui-ci avec les infractions sanctionnées, le recourant ne peut prétendre à un traitement ambulatoire ou à un traitement dans un établissement psychiatrique qui n’est pas un établissement de détention. Le recourant bénéficie en outre d’une prise en charge effective et adaptée à sa pathologie à la Prison de la Croisée, dotée des ressources et des moyens nécessaires pour garantir sa prise en charge thérapeutique, ce qui sera également le cas à la Colonie fermée des EPO. Son suivi thérapeutique est prodigué par le SMPP, ce qui, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, est suffisant pour retenir que le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié au sens de l’art. 59 al. 3 CP, ce que le recourant ne conteste d’ailleurs pas. Il peut certes être donné acte au recourant qu’il adhère désormais à son traitement et à la médication qui y est associée, et qu’il fait preuve d’un très bon comportement. Toutefois, au vu de son histoire, la stabilisation de son état psychique est encore relativement récente. Il paraît évident que sa bonne évolution n’a été possible qu’en raison du cadre strict et fermé dans lequel il évolue depuis son incarcération. Il n’est en revanche absolument pas garanti que les progrès constatés puissent se poursuivre, ni même se maintenir, si la mesure de placement thérapeutique institutionnel était allégée, et cela même s’il bénéficiait du soutien de sa mère. Dans son rapport complémentaire du 10 janvier 2022, l’expert a expliqué que seule une prise en charge visant le maintien d’une stabilité psychique, une assistance dans la gestion de ses affaires financières et administratives, une abstinence aux substances psychoactives et une réinsertion professionnelle permettront de favoriser une bonne santé psychique du recourant et de maintenir un risque de récidive faible, sa réinsertion sociale constituant un objectif secondaire et supposant une stabilisation solide et éprouvée dans le temps de son état de santé psychique. Afin d’assurer au recourant un cadre de vie sain, sécuritaire et pérenne, et d’éviter de le soumettre à des circonstances potentiellement stressantes, l’expert préconise un placement thérapeutique institutionnel. Lors de la rencontre interdisciplinaire du 17 août 2022, les intervenants ont émis des réserves quant à la capacité du recourant à respecter le cadre en cas de placement en milieu ouvert. On ne peut par ailleurs pas ignorer la sanction disciplinaire prononcée le 26 septembre 2022 par la direction de la Prison de la Croisée à l’encontre du recourant. Enfin, le risque qu’il commette à nouveau des infractions similaires, voire plus graves, comme des atteintes à l’intégrité ou à la vie d’autrui, a été qualifié d’élevé par l’expert. Dans ces conditions, la Chambre de céans considère, à l’instar du Tribunal correctionnel de l’arrondissement de La Côte et de la Cour d’appel pénale, qu’une prise en charge psychiatrique efficace du recourant est nécessaire pour espérer une stabilisation solide et durable de son état de santé psychique et une diminution du risque de récidive. Partant, le placement institutionnel du recourant à la Prison de la Croisée, puis au sein de la Colonie fermée des EPO dès qu’une place sera disponible, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

En définitive, le recours interjeté par P. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La désignation d’un défenseur d’office pour couvrir deux opérations accomplies après l’échéance du délai de recours, soit les courriers des 5 et 18 octobre 2022, irrecevables pour tardiveté en tant qu’ils complèteraient l’acte de recours du 26 septembre 2022, n’est pas justifiée pour la sauvegarde des intérêts du recourant. La demande formée en ce sens dans lesdits courriers doit être rejetée. Les frais de la procédure

de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 13 septembre 2022 est confirmée. III. La demande de désignation d'un défenseur d'office des 5 et 18 octobre 2022 est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de P. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Samuel Benaroyo, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines (OEP/MES/153790/ECU), - Direction de la Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.